

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE351

présenté par
M. Daubié, M. Abad et M. Lecamp

ARTICLE 4

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation de conduire la procédure initiale d'autorisation environnementale pour chaque modification éventuellement nécessaire. Une telle disposition méconnaît le principe de gradation qui gouverne le régime des autorisations environnementales, selon que la modification est substantielle ou non et remet en cause l'effectivité du dispositif introduit par l'article initial.

De surcroît cette disposition pourrait pénaliser considérablement la réalisation des travaux préparatoires en induisant une procédure longue et inadaptée pour des évolutions mineures intrinsèques à un chantier et induire une surcharge considérable pour les services de l'État.

Il s'agit, en somme, d'éviter la création d'une usine à gaz administrative complexe qui pourrait freiner la réalisation des objectifs de développement de l'énergie nucléaire inhérents à l'esprit du présent projet de loi.